

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 15 MAI 2012

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

2012 577 DICTAJ/BRA

## ARRETE

**Autorisant la Société Antillaise de Granulats (SADG) à utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière de roches massives au lieu dit « Guyonneau », commune de DESHAIES**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

- VU le code de la défense et notamment son titre V, article R.2352-1 à R.2353-16 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 modifié relatifs :
- au marquage et à l'identification des produits explosifs, notamment son article 7,
  - à l'acquisition de produits explosifs,
  - au contrôle de la circulation des produits explosifs,
  - au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-824 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011 autorisant la Société Antillaise de Granulats (SADG) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu dit Guyonneau sur la commune de DESHAIES;

- VU la demande en date du 11 octobre 2011, transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DEAL) le 14 février 2012 dans laquelle Monsieur Gilles PIGNALOSA, directeur de la carrière susvisée, agissant au nom et pour le compte de la SADG, sollicite de M. le Préfet de la Région Guadeloupe l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de DESHAIES, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roches massives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-979 ADI/I du 3 août 2010 autorisant la société Antillaise de Granulats (SADG) à utiliser des explosifs dès réception ;
- VU le visa de la Gendarmerie de la commune d'emploi des explosifs en date du 4 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'exploitant en date de 13 avril 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées :

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation

La Société Antillaise de Granulats (SADG) dont le siège social est situé à la section Guyonneau- 97126 DESHAIES est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune de DESHAIES, sur l'emprise du Périmètre d'Extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation de la carrière de roches massives, autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-824 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011.

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Délai d'utilisation des produits explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 - Portée de l'autorisation

**3.1 - Les quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison :

- **2 000 kg d'explosifs et 1 000 mètres de cordeau détonant,**
- **100 détonateurs électriques.**

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions de l'article R.2352-79 du code de la défense précité (sauf, le cas échéant, délivrance d'une dérogation pour transport conjoint qui précisera les nouvelles quantités maximales de ces deux variétés de produits).

3.2 - Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs suivantes : 5 livraisons par semaine à la carrière.

3.3 - Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande et joint en annexe [A1],
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4 - La **personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- titulaire : Monsieur Gilles PIGNALOSA titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2012- XXXX AD/1/1 du XXXX 2012 ;
- suppléant : Monsieur Rony CESAIRE-GÉDÉON, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2010-01 AD/1/1 du 26 juillet 2010 ;
- suppléant, Monsieur CHARINI Sylvio titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2010- 02 AD/1/1 du 26 juillet 2010 ;
- suppléant, Monsieur ENGOULEVENT Raudy, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2010- 03 AD/1/1 du 26 juillet 2010 ;
- suppléant Monsieur Guillaume RULLIER, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs n° 2010-04 AD/1/1 du 26 juillet 2010 ;

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne assume cette responsabilité.

Tout remplacement définitif du titulaire M. Gilles PIGNALOSA pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5 - Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

3.6 - La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

#### **ARTICLE 4 - Régularité et sûreté des transports**

4.1 - Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt de la SA SODIMAT sise à Baie-Mahault , lieu-dit Baie-à-Chat , jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé à l'exploitation de la carrière et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur la SA SODIMAT dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, à savoir notamment :

véhicule routier de marque MAN, genre VASP, type Mines : L70P12K2L, N° de série WMAL70ZZZ3Y110512 D171052, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article R.2352-77 du code de la défense, du titre de circulation, de l'ADR n° 0320002 en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des n° de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire, de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site de la carrière.

#### 4.2 - Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière

##### 4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs

- a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 7.
- b) **A partir de cet instant** et jusqu'à, soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces **produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.
- c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :
- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
  - confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boute-feux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

##### 4.2.2 - Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

*"article 10 :*

*Les produits explosifs peuvent être transportés:*

- soit à bras ou à dos d'homme,
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule chemin de roulement ferré, soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

*article 11 :*

*1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*

*2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*

*3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction de celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*

*4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*

*5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :*

- à la conduite du moyen de transport,
- à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
- au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.

*6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."*

#### ARTICLE 5 - Entreposage des produits explosifs

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boute-feu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et toute partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

#### ARTICLE 6 - Reliquats de produits explosifs en fin de période journalière d'activité

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la DEAL service risques énergie et déchets (RED). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL service RED) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

#### ARTICLE 7 - Détournement de produits explosifs

**7.1** - La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4 **le plus rapidement possible** :

- aux services de gendarmerie compétents pour le site de la carrière
- à la DEAL service RED, (téléphone : 05 90 38 03 47, Fax : 05 90 38 03 50)
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs,

et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat (par la personne physique responsable citée à l'article 3-4)

a) d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;



b) tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2 - Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3-4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales des articles L 2353-11 et L 2353-12 du code de la défense réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe (AP1) au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions des articles précitées du code de la défense. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

### **ARTICLE 8 - Registre**

8.1 - Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants :

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journallement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant **cinq ans**.

8.2 - En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année (N+2)**, à la DEAL service RED, le bilan pour l'année (N) et (N+1)

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 07.

### **ARTICLE 9 - Incident ou accident survenu du fait de l'emploi d'explosifs**

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL service RED tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL service RED.

#### ARTICLE 10 - Précarité de la présente autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

#### ARTICLE 11 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 Notification, ampliations

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, à la personne physique « responsable » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : SA SODIMAT, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Maire de la commune de Deshaies ,
- Monsieur le Colonel commandant des forces de Gendarmerie de Guadeloupe (2 exemplaires),
- Monsieur le Chef du SIRACED – PC,
- Monsieur le Directeur de la DEAL,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Guadeloupe.

Le Préfet,



Science DESPLANQUES

**CODE DE LA DEFENSE**  
**Réprimant le défaut de déclaration**  
**de la disparition de produits explosifs**  
**Ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004**  
**JORF du 21 décembre 2004**

**Article L2353-11**

Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

**Article L2353-12**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 2353-11, tout préposé auquel a été confié la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.